

Indemnités de départ : quelle place pour l'arbitraire ?

L'annonce, en date du 18 janvier dernier, du départ de la cheffe du SCAV a de quoi surprendre. En effet, alors qu'une procédure avait été ouverte à son encontre en automne dernier, le Gouvernement a finalement décidé de conclure un accord mettant fin aux rapports de travail. Cet accord prévoit notamment une indemnité qui équivaut à 12 mois de salaire ! Indemnité qui a de quoi choquer notamment en période d'augmentation du chômage et donc de licenciements.

Mais l'indemnité interpelle également d'un point de vue légal. L'article 80 de la loi sur le personnel (LPer) prévoit effectivement que « les rapports de service peuvent être résiliés d'un commun accord pour un terme choisi et selon des modalités convenues entre les parties ». Cette notion laisse une marge d'appréciation et de négociation à l'Etat.

Cette marge de manœuvre ne saurait néanmoins être sans limite notamment eu égard à l'article 84 de la LPer qui prévoit le montant des indemnités en cas de suppression de poste. Cet article prévoit notamment en son alinéa 4 que « le Gouvernement peut augmenter le montant de l'indemnité pour les cas de rigueur, notamment en fonction des difficultés de reclassement de l'employé. L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois ».

On ne saurait donc admettre qu'une résiliation d'un commun accord débouche sur une indemnité qui équivaut au maximum de l'indemnité prévue en cas de suppression du poste pour un cas de rigueur dont les difficultés de reclassement sont clairement établies.

Par conséquent, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Selon quels critères sont déterminées les indemnités de départ ? Le Gouvernement est-il en mesure de les communiquer de manière exhaustive ?
2. Une personne, au titre d'une formation de vétérinaire, est-elle, selon le Gouvernement, susceptible d'avoir des difficultés à se reclasser ? Qu'en est-il par exemple pour des employés de commerce ou des concierges ?
3. Au cours des 5 dernières années, combien de personnes ont bénéficié d'indemnités de départ supérieures à 6 mois de salaire aussi bien au sens de l'article 80 LPer que de l'article 84 LPer ? Combien de ces personnes exerçaient une fonction de cadre ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 24 janvier 2017

Pour le groupe socialiste

Loïc Dobler